



## Décision du Président n°2024 CST 023

**Thème : Culture**

**Objet : Convention de prestation avec l'Association Diocésaine de Gap-Embrun**

**Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale**

**Contexte :**

Dans le cadre de sa programmation artistique pour l'année scolaire 2023/2024, la Paroisse met à disposition du Conservatoire à rayonnement intercommunal du Briançonnais, l'Église Sainte-Catherine et la Salle Sainte Thérèse. A cette occasion, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite prendre en charge les frais de chauffage inhérents à l'occupation de ces deux lieux aux périodes demandées.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente dans le cadre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la convention de prestation de service avec l'association Diocésaine de Gap-Embrun
- CONSIDÉRANT** l'action du Conservatoire à Rayonnement intercommunal du Briançonnais ;
- CONSIDÉRANT** La volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention de prestation de service avec l'association Diocésaine de Gap-Embrun pour une somme globale de 750,00 € nets (sept cent cinquante euros) incluant les frais de chauffage de l'Église Sainte Catherine et de la salle Sainte Thérèse pour les jours demandés.

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 30 JAN. 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 30 JAN. 2024  
Date de Transmission en Préfecture : 30 JAN. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240130-DP2024CST023-DE  
Reçu le 30/01/2024

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**  
**entre**  
**LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DU BRIANÇONNAIS**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP-EMBRUN**

**Entre**

D'une part,

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, sise les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100), représentée par M. Arnaud MURGIA, Président, dûment habilité à signer en vertu de la décision n° 2020-48 du 24 juillet 2020,

**Et**

D'autre part,

**L'Association diocésaine de Gap-Embrun (SIRET : 782 432 785 00056)**, sise 18 boulevard Charles De Gaulle, 05000 Gap (05000), représentée par le Curé de Briançon, Le Père BARDET.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du briançonnais, service de la Communauté de Communes du Briançonnais est un établissement agréé d'enseignement artistique. Il dispense une formation en musique, en théâtre et en danse.

Elle peut accueillir des manifestations culturelles comme les concerts, dès lors que selon la Loi, le Curé (affectataire) a donné son accord. L'organisateur doit s'engager à respecter le caractère propre du sanctuaire, à ne rien faire ou laisser faire en opposition avec sa destination première et à contribuer à la mise en valeur du site patrimonial par les manifestations qu'il organise

En vue de l'organisation de représentations pour la saison artistique 2023 – 2024 le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais, service de la Communauté de Communes du Briançonnais, demande l'accord à la Paroisse d'occuper l'Eglise Sainte Catherine et la salle Sainte Thérèse.

**Article 1 : Objet**

En vue de l'organisation de représentations pour la saison artistique 2023 – 2024, la Paroisse met à disposition du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais, service de la Communauté de Communes du Briançonnais, l'Eglise Sainte Catherine et la salle Sainte Thérèse.

A cette occasion, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite prendre en charge les frais de chauffage inhérents à l'occupation de ces 2 lieux aux périodes demandées.

**Article 2 : Durée**

Cette convention est conclue le temps de la durée des représentations. Elle prend fin le 07 janvier 2024.

**Article 3 : Modalités pratiques**

Les coûts de chauffage communiqués par la Paroisse sont les suivants :

- Chauffage Eglise Sainte Catherine seule pour 1h : 30€
- Occupation Eglise Sainte Catherine et salle Sainte-Thérèse pour 1h : 50€

Pour un total de 14h00.

Le Conservatoire souhaite occuper les lieux pour durant les périodes suivantes :

- Samedi 09 décembre 2023, Eglise Sainte Catherine seule de 13h00 à 17h00 : 120 €
- Jeudi 14 décembre 2023, Eglise Sainte Catherine seule de 15h00 à 21h00 (les professeurs demandent la possibilité d'accéder à la salle Sainte Thérèse mais sans besoin de la chauffer) : 180€
- Vendredi 15 décembre 2023, Eglise Sainte Catherine et salle Sainte Thérèse de 15h à 21h : 300€
- Samedi 06 janvier 2024, Eglise Sainte Catherine seule de 15h00 à 17h00 et de 20h00 à 22h00, salle Sainte Thérèse seule de 22h00 à 23h00 : 150€

Soit un total de 750€

**Article 4 : Modalités financières**

Cette prestation fera l'objet d'un mandatement pour un montant total de 750 €.

**Article 5 : Rupture de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois par courrier avec accusé de réception.

**Article 6 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs éventuels différends.  
Les contestations ou litiges qui s'élèveront entre les deux parties au sujet de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Briançon, en 2 exemplaires, le

Le représentant de l'Association à Briançon

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais

Père BARDET

Arnaud MURGIA

